

Règlement communal temporaire du 25 septembre 2020 concernant l'organisation d'activités et de manifestations dans les bâtiments communaux jusqu'à la fin de l'année 2020

Préliminaire

Le présent règlement entend clarifier les questions pratiques qui se posent dans le contexte de la crise sanitaire liée au Covid-19 pour les activités qui se déroulent dans les bâtiments mis à disposition par la commune ainsi que les manifestations organisées par les associations.

Article 1. Champ d'application

Les dispositions qui suivent s'appliquent à toutes activités telles que désignées à l'article 3 ci-dessous.

Elles s'appliquent dans tous les bâtiments et salles que la commune met à disposition, soit de façon exclusive, soit de façon régulière ou ponctuelle.

Plus précisément, il s'agit des infrastructures suivantes :

- Ancienne école à Beidweiler
- Salle des fêtes et 'Veräinsbau' à Bourglinster
- Salle de sport à l'école primaire à Bourglinster (après chantier)
- 'Aal Schoul' à Eschweiler
- 'Aal Schoul' et 'Veräinsbau' à Godbrange
- Salle de sports et salle des fêtes à Gonderange
- Complexe sportif 'op Fréinen' à Junglinster (y compris Tennis et Football)
- Hall sportif 'Loupescht' et hall omnisports à Junglinster
- Centre culturel 'Am Duerf' (y compris Bibliothèque et Internetstuff) et Centre polyvalent 'Gaston Stein' à Junglinster
- Ancienne mairie et maison Beck à Junglinster
- Maison des jeunes - 'Jugendhaus'

Pendant toute la durée d'application du présent règlement, aucune salle ni aucun bâtiment de la commune ne sont mis à disposition de particuliers pour l'organisation de fêtes privées.

Dans le même esprit, les salles ne sont pas mises à disposition des associations pour l'organisation de balls et autres événements de grande envergure.

De même, pendant toute la durée d'application du présent règlement, le coussin d'air géant 'Airtramp' n'est pas accessible.

Article 2. Responsabilité

La responsabilité relative au respect des consignes de sécurité, des recommandations sanitaires et des gestes barrières incombe à l'organisateur.

Article 3. Activités

3.1. Réunions, assemblées et présentations

La tenue de réunions, d'assemblées et de présentations est autorisée sous réserve des dispositions légales et peuvent avoir lieu dans la limite des places disponibles dans les salles. Le port d'un masque de protection ou de tout autre dispositif permettant de recouvrir le nez et la bouche est obligatoire à tout moment pour les participants lorsqu'ils ne sont pas assis.

3.2. Réceptions, vins d'honneur et restauration

Sont interdits pour la durée d'application du présent règlement temporaire, les réceptions et vins d'honneur ainsi que les événements et manifestations impliquant de la restauration sur place dans tous les bâtiments que la commune met à disposition.

Pour les événements et manifestations impliquant de la restauration, tels que les soirées à thème, les associations peuvent utiliser la cuisine du centre polyvalent 'Gaston Stein' pour organiser leur événement 'à emporter' (« take-out »).

3.3. Activités sportives

Les associations sportives sont invitées à respecter les recommandations du Ministère des Sports du 16 juin 2020 pour toute activité sportive en plein air et en salle ainsi que les consignes en la matière qu'elles ont reçues de la part de leur fédération respective.

Par respect entre les associations, il est indiqué d'avoir rangé son matériel et de quitter la salle à l'heure prévue, et de veiller à aérer la salle utilisée 15 minutes avant la fin de son activité.

3.4. Activités culturelles

Les associations culturelles sont invitées à respecter le concept sanitaire recommandé par l'Union Grand-Duc Adolphe dans sa circulaire du 3 septembre 2020 et les recommandations sanitaires temporaires de la direction de la santé à l'attention des gestionnaires de cinémas, salles de spectacles, théâtres et salles de concerts et de la reprise des activités artistiques dans le cadre de la crise sanitaire liée au Covid-19.

Article 4. Salles

4.1. Règles générales

Toutes les salles sont nettoyées quotidiennement d'après les consignes actuelles.

À l'exception des écoles, les entrées de tous les bâtiments communaux sont équipées d'un distributeur de solution hydro-alcoolique à l'usage des personnes qui y circulent. Il est vivement recommandé de se désinfecter les mains à l'entrée et à la sortie des bâtiments.

Le port d'un masque de protection ou de tout autre dispositif permettant de recouvrir le nez et la bouche est obligatoire à l'entrée du bâtiment, lors de toute circulation à l'intérieur, et à la sortie.

Dans tous les immeubles qui ne sont pas explicitement énoncés ci-dessous, l'organisateur veille à aménager la salle qu'il utilise de façon à ce qu'elle corresponde à son activité, tout en respectant la législation sanitaire en vigueur et en veillant notamment à assurer une distance de deux mètres entre les personnes.

4.2. Salle de fêtes du Centre culturel 'Am Duerf' à Junglinster

La salle des fêtes est aménagée de façon à ce qu'une place assise puisse être assignée à 20 personnes, en respectant une distance de 2 mètres entre chacune. Aucun changement ne doit y être apporté, sauf à en être autorisé par écrit par le collège des bourgmestre et échevins.

En outre, la salle est équipée d'une installation permettant la participation par vidéo-conférence.

En cas d'urgence ou de grande importance, l'utilisation de cette salle par le conseil communal prime toute autre utilisation, même si celle-ci avait été dûment autorisée à l'avance.

4.3. Centre polyvalent 'Gaston Stein' à Junglinster - grande salle

La grande salle du Centre polyvalent 'Gaston Stein' est soit

- aménagée de façon à ce qu'une place assise puisse être assignée à un maximum de 110 personnes, en respectant une distance de 2 mètres entre chacune ;
- partagée en deux salles distinctes d'une surface respective de 1/3 et 2/3 de l'ensemble de la grande salle, de façon à ce qu'une place assise puisse être assignée à un maximum de 26 respectivement 84 personnes, en respectant une distance de 2 mètres entre chacune.

Aucun changement ne doit être apporté à l'aménagement de la salle telle qu'elle est mise à disposition, sauf à en être autorisé par écrit par le collège des bourgmestre et échevins.

Il existe également la possibilité d'aménager l'arrière partie de la salle de façon à ce que des personnes puissent y rester debout. Dans ce cas, le port d'un masque de protection ou de tout autre dispositif permettant de recouvrir le nez et la bouche est obligatoire, indépendamment de la distance respectée entre les personnes.

4.4. Centre polyvalent 'Gaston Stein' à Junglinster – salle jaune

La salle jaune du Centre polyvalent 'Gaston Stein' est aménagée de façon à ce qu'une place assise puisse être assignée à 17 personnes, en respectant une distance de 2 mètres entre chacune. Aucun changement ne doit y être apporté, sauf à en être autorisé par écrit par le collège des bourgmestre et échevins.

4.5. Hall sportif au centre polyvalent 'Gaston Stein' à Junglinster

Les douches et vestiaires sont nettoyés chaque matin avant la reprise des activités scolaires et sont accessibles aux classes scolaires.

Devant l'impossibilité pure et simple de pouvoir garantir le nettoyage après chacune des maintes activités y ayant lieu, les douches et vestiaires restent fermés et non accessibles à l'occasion des entraînements. Les sportifs sont invités à entrer le hall dans leur tenue sportive et à prendre leur douche à la maison.

À l'occasion d'un championnat, les douches et vestiaires sont ouverts par les soins de l'administration communale, qui chargera une entreprise externe de leur nettoyage à la fin du championnat. Il s'ensuit que la déclaration auprès de l'administration communale du déroulement de championnats est obligatoire et ait lieu dans un délai raisonnable.

4.6. Centre sportif 'Op Fréinen'

Les douches et vestiaires sont nettoyés chaque matin avant la reprise des activités scolaires et sont accessibles aux classes scolaires.

Devant l'impossibilité pure et simple de pouvoir garantir le nettoyage après chacune des maintes activités y ayant lieu, les douches et vestiaires restent fermés et non accessibles à l'occasion des entraînements. Les sportifs sont invités à entrer le hall dans leur tenue sportive et à prendre leur douche à la maison.

À l'occasion d'un championnat, les douches et vestiaires sont ouverts par les soins de l'administration communale, qui chargera une entreprise externe de leur nettoyage à la fin du championnat. Il s'ensuit que la déclaration auprès de l'administration communale du déroulement de championnats est obligatoire et ait lieu dans un délai raisonnable.

4.7. Buvettes

Le fonctionnement des buvettes est soumis aux règles sanitaires générales en vigueur, respectivement aux recommandations sanitaires temporaires de la Direction de la Santé à destination des restaurants, bars et cafés.

Les buvettes peuvent ouvrir leur portes 1 heure avant le match et devront fermer avec la fin du match.

4.8. Bibliothèque

Le fonctionnement de la bibliothèque est soumis aux règles sanitaires générales en vigueur, respectivement aux recommandations sanitaires temporaires de la Direction de la Santé à destination des bibliothèques, archives et centres documentaires.

4.9. Internetstuff

La salle dite 'Internetstuff' est aménagée de façon à ce qu'une place assise puisse être assignée à 5 personnes, en respectant une distance de 2 mètres entre chacune. Aucun changement ne doit y être apporté, sauf à en être autorisé par écrit par le collège des bourgmestre et échevins.

Article 5. Équipement et matériel

Il incombe aux associations de nettoyer leur équipement après chaque utilisation avec un produit désinfectant adéquat.

Au cas où le même matériel est manipulé successivement par différentes personnes, ce matériel est à désinfecter après (ou avant) chaque utilisation.

Article 6. Marchés

Pendant toute la durée d'application du présent règlement, aucun marché ni dans les bâtiments communaux ni sur des places publiques n'est autorisé.

Article 7. Entrée en vigueur

Conformément aux dispositions de l'article 82 de la loi communale modifiée, le présent règlement temporaire concernant l'organisation d'événements et de manifestations dans les

bâtiments communaux entre en vigueur trois jours après sa publication aux lieux habituels de la commune ('Reider'). Ses dispositions seront applicables jusqu'au 31 décembre 2020, sans préjudice d'une prolongation à voter par le conseil communal si la situation sanitaire le requiert. En cas de contradiction des dispositions du présent règlement par rapport aux dispositions du règlement communal du 29 juin 2017 fixant les règles d'utilisation des locaux mis à disposition par la commune ou aux conditions posées dans le cadre d'une autorisation individuelle déjà attribuée, les dispositions du présent règlement prévalent.